

Le cadastre minier n'étant pas partie au procès, le Tribunal n'ordonnera pas à ce service ni d'établir des titres miniers au profit ni d'annuler les 37 (trente sept) certificats de Rubbi Sprl ;

S'agissant des dommages et intérêts, la défenderesse sera condamnée à verser à titre symbolique un franc congolais pour avoir causé à la demanderesse des préjudices financiers (recours aux avocats) du fait de la résolution du contrat ;

Aucune conditions légale n'étant ruiné, l'article 21 du Code de procédure civile ne sera pas d'application ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III ;

Ouï le Ministère Public ;

- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07 octobre 2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers ;
- Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Rubbi River SPRL du 16 novembre 2006 portant révocation du contrat du 07 octobre 2003 ;
- Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la Société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les Titres y relatifs ;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la Société JEKA SPRL de ses demandes relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au cadastre Ministre de lui établir les Titres miniers et d'annuler les trente sept certificats de la défenderesse, la Société Rubbi River Sprl ;